

(b) dans le cas d'une production jumelée, une personne ou un groupe de personnes qui participe à la réalisation de deux films avec un producteur canadien;

(5) «coproducteur canadien» veut dire:

(a) un national ou un résident canadien qui participe à la réalisation d'une coproduction et possède une bonne organisation technique, des appuis financiers solides et une expérience professionnelle reconnue;

(b) dans le cas d'une production jumelée, un national ou un résident canadien qui participe à la réalisation, avec un producteur du Royaume-Uni, de deux films;

(6) «troisième coproducteur» veut dire un national ou un résident, ou bien une entreprise ou un partenariat formé conformément aux lois de ou résidant dans un État membre, ou un pays du Commonwealth autre que les parties au présent Accord ou un pays qui a conclu des traités de coproduction avec l'une ou l'autre de ces deux parties et qui,

(a) dans le cas d'un producteur d'un pays avec lequel le Royaume-Uni ou le Canada ont un traité de coproduction, respecte les conditions relatives au statut de ce traité de coproduction; ou

(b) dans le cas d'un producteur d'un autre État membre et d'un autre pays membre du Commonwealth, respecte les exigences nationales de son pays en ce qui concerne le statut.

(7) par «autorités compétentes» on entend les autorités désignées respectivement par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par le gouvernement du Canada;

(8) par «État membre» on entend tout pays qui, pour le moment, est membre de la Communauté économique européenne;

(9) par «nationaux», on entend:

(a) en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: les citoyens britanniques, les sujets britanniques, les citoyens britanniques d'outre-mer, les citoyens de territoires sous dépendance britannique, les nationaux britanniques outre-mer et les personnes protégées par le Royaume-Uni;